

# Disponibilité discrétionnaire (sur demande, sous réserve des nécessités de service)

## DÉFINITION

La disponibilité est une des positions statutaires. [La loi 83-634 portant droits et obligations des fonctionnaires](#) et la [loi de déontologie du 20 avril 2016](#) font référence aux positions administratives.

Le fonctionnaire en disponibilité discrétionnaire est placé hors de son administration ou service d'origine.

## SONT CONCERNÉS

Les fonctionnaires titulaires.

Sont exclus du dispositif : les stagiaires et contractuels

## LES CAS DE DISPONIBILITÉ DISCRÉTIONNAIRE SOUS RÉSERVE DES NÉCESSITÉS DE SERVICE

Références	Motifs	Durée
<a href="#">Décret n° 86-68, 13/01/1986</a>	Convenance personnelle	3 ans max. renouvelable jusqu' à 10 ans sur la totalité de la carrière
	Création ou reprise d'entreprise Documents à fournir : <ul style="list-style-type: none"> <li>reprise d'entreprise : justificatif de la chambre de commerce</li> <li>création d'entreprise : attestation sur l'honneur</li> </ul>	2 ans max. (au terme des deux ans, l'agent fera un choix entre l'activité privée et son statut de fonctionnaire)
	Poursuivre des études / recherches présentant un intérêt général	3 ans max., renouvelable 1 fois

## PROCÉDURE

L'agent doit effectuer une demande de mise en disponibilité discrétionnaire. La réglementation ne fixe aucun délai pour formuler la demande (demande par LRAR, préciser motif et dates de début et de fin).

L'avis de la CAP est obligatoire avant la décision plaçant l'agent en disponibilité sous réserve des nécessités de service (1). Si la décision de l'autorité territoriale ne suit pas l'avis de la CAP => l'employeur informe la CAP dans un délai d'un mois des motifs de sa décision (2).

L'autorité territoriale peut refuser la demande de disponibilité discrétionnaire dans les cas suivants (3) : raisons liées aux nécessités de service ou en cas d'avis d'incompatibilité de la commission de déontologie.

Cependant, l'administration peut exiger le respect d'un délai maximal de préavis de trois mois à compter de la notification de la demande. Le silence gardé pendant deux mois à compter de la réception de la demande vaut acceptation.

Si elle décide de placer l'agent en disponibilité discrétionnaire, l'autorité territoriale prend un arrêté qu'elle transmet au centre de gestion.

## CONTRÔLE

L'autorité territoriale peut faire procéder à un contrôle afin de s'assurer que l'activité du fonctionnaire en disponibilité correspond aux motifs pour lesquels il a été placé dans cette position (1).

## SITUATION DE L'AGENT

Le fonctionnaire en disponibilité discrétionnaire cesse de bénéficier :

- de ses droits à l'avancement et à la retraite (4) ;
- de sa rémunération ;

- des droits à congés annuels, de maladie et de maternité ;
- des prestations d'action sociale ;
- de la couverture sociale\*\* ;
- du droit de vote aux élections paritaires (5) (6) ;
- de la possibilité de se présenter comme candidat à ces élections.
- du droit à la formation ;
- de la possibilité de se présenter à un concours interne ou à un examen professionnel (6).

Le fonctionnaire en disponibilité discrétionnaire bénéficie toujours :

- du CET (suspension du délai de 5 ans pour l'utilisation du CET, les droits acquis ne peuvent être utilisés durant la disponibilité sauf autorisation de l'administration d'origine) (7)
- de la protection fonctionnelle de l'employeur d'origine pour les faits accomplis avant la disponibilité (8)
- de la possibilité d'être inscrit sur liste d'aptitude pour la promotion interne si les conditions sont remplies (nomination sous réserve de la réintégration dans l'administration d'origine) (9).

\*\* sauf s'il a une nouvelle activité professionnelle ou est ayant droit d'un régime sécurité sociale, il conserve ses droits à prestations en nature de la CPAM ou de son régime assurance maladie pendant 1 an (10) (10). Il peut aussi prétendre au paiement d'indemnités journalières pendant 1 an (11). À la fin de cette période de 1 an, il doit faire une demande d'affiliation auprès de la CPAM.

### EXERCICE D'UNE ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE DURANT LA DISPONIBILITÉ SUR DEMANDE

L'exercice d'une activité professionnelle durant une disponibilité sur demande est possible auprès d'une personne privée ou publique (12).

Attention, le fonctionnaire ne peut pas être recruté par sa collectivité d'origine comme agent non titulaire.

**Démarches à effectuer par l'agent** : s'il souhaite exercer une activité professionnelle autre que la création d'œuvre de l'esprit (24), l'agent doit informer par écrit l'autorité territoriale au moins 3 mois avant le début de la disponibilité.

Il doit également informer par écrit l'autorité territoriale de son souhait d'exercer une activité professionnelle, autre que la création d'œuvre de l'esprit, ou de tout changement d'activité professionnelle durant les 3 ans qui suivent son départ en disponibilité.

**Saisine de la commission de déontologie** : toute activité lucrative, salarié ou non, doit respecter les règles de déontologie et être compatible avec les fonctions exercées par l'agent au cours des 3 années précédant le début de cette activité (22). L'autorité territoriale a obligation de saisir par écrit la commission de déontologie dans la limite de 15 jours après avoir été informée par l'agent de son souhait d'exercer une activité professionnelle.

A noter, la saisine de la commission de déontologie est obligatoire dans tous les cas depuis la publication de la loi de déontologie.

[Lien vers le formulaire de saisine dématérialisée de la Commission de déontologie de la fonction publique.](#)

### RENOUVELLEMENT

**Délais et modalités** : le fonctionnaire fait une demande écrite de renouvellement de disponibilité semblable à la demande initiale 3 mois avant la fin de la disponibilité (1).

### RÉINTÉGRATION DE L'AGENT

**Délais et modalités** : le fonctionnaire fait connaître à son administration d'origine sa décision de réintégrer son cadre d'emplois 3 mois avant la fin de la disponibilité (sauf si la disponibilité < 3 mois, la réintégration est automatique) (1).

La demande est écrite et précise la date à laquelle le fonctionnaire souhaite réintégrer son administration d'origine.

Réintégration avant la fin de la période de disponibilité : si aucun poste n'est vacant, le fonctionnaire est maintenu en disponibilité jusqu'à ce qu'un poste lui soit proposé (1).

Lorsque le fonctionnaire demande sa réintégration anticipée avant le terme normal de sa disponibilité pour convenances personnelles, l'obligation pesant notamment sur la collectivité de proposer l'un des trois premiers emplois devenus vacants ne s'impose pas à celle-ci. L'agent qui demande sa réintégration anticipée n'est donc pas prioritaire (23).

À noter, le non respect des délais pour la demande de réintégration ne peut motiver un refus (15).

Au terme de la disponibilité, la CAP doit être consultée pour avis sur la demande de réintégration du fonctionnaire (16).

**La réintégration est subordonnée à des conditions d'aptitude physique** : contrôle du médecin agréé et du comité médical départemental si nécessaire. Le fonctionnaire dont l'aptitude physique ne permet pas la réintégration est :

- soit reclassé ;
- soit mis en disponibilité d'office ;
- soit, en cas d'inaptitude définitive, admis à la retraite ou licencié s'il n'a pas droit à pension (1).

**Absence de demande de réintégration** :

1°) que la disponibilité soit renouvelable ou non, la collectivité peut mettre en demeure le fonctionnaire :

- de reprendre son service, sans réponse du fonctionnaire une procédure de radiation des cadres pour abandon de poste sera engagée par la collectivité (17) (18).

Attention, avant d'engager une procédure de radiation des cadres, la collectivité doit être assurée que le fonctionnaire a voulu rompre le lien avec son administration.

2°) dans le cas d'une disponibilité renouvelable, la collectivité peut :

- soit considérer que l'absence de demande = demande de renouvellement tacite de la disponibilité (obligation d'informer le fonctionnaire) (18) ;
- soit maintenir le fonctionnaire en disponibilité de fait (l'autorité territoriale est tenue de placer l'agent dans une position régulière) (19) ;
- soit mettre le fonctionnaire en demeure (voir ci-dessus).

**Fin de la disponibilité discrétionnaire et réintégration** :

Les modalités diffèrent selon que la disponibilité a excédé ou non 3 ans. On se place à la date à laquelle le fonctionnaire souhaite être réintégré pour comptabiliser les années et non à la date de formulation de la demande de réintégration (20).



Durée de disponibilité	Références	Modalités
<b>Disponibilité inf. ou = à 3 ans</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>L'autorité territoriale, si possible, propose une des 3 premières vacances d'emplois correspondant au grade de l'agent, dès la fin de la disponibilité de ce dernier (<i>dans le cas où aucun poste ne peut-être proposé dans l'immédiat voir ci-dessous "Aucun poste vacant"</i>) (art. 72, <a href="#">loi 84-53, 26/01/1984</a>, CE <a href="#">n°326131, 24/06/2011</a>);</li> <li>pour apprécier s'il existe un emploi vacant sur lequel un fonctionnaire territorial pourrait être réintégré à l'issue d'une disponibilité n'excédant pas 3 ans, la collectivité est tenue d'identifier tous les emplois correspondant au grade de l'intéressé pour vérifier l'éventuelle vacance de l'un d'eux et ne peut donc se contenter d'opposer l'absence d'emploi vacant dans le seul service d'origine du fonctionnaire ( CE <a href="#">n° 248174, 25/10/2006</a>)</li> <li>la réintégration peut être refusée par l'autorité territoriale sur les 2 premières vacances, mais réintégration de droit sur la 3<sup>e</sup>. Le refus de réintégration sur les 2 premières vacances doit être motivé (CE <a href="#">n° 248174, 25/10/2006</a>, CE <a href="#">n° 83299, 22/02/1989</a>);</li> </ul>	
<b>Disponibilité sup. à 3 ans</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>réintégration dans un "délai raisonnable" (délai apprécié suivant le nombre de vacances de poste dans la collectivité) (CE <a href="#">n° 188818, 17/11/1999</a>, CE <a href="#">n° 95293, 11/07/1975</a> et CE <a href="#">n° 296436, 10/04/2009</a>) ;</li> </ul>	
<b>Aucun poste vacant (toutes durées de disponibilité)</b>		
<ul style="list-style-type: none"> <li>Si aucun poste n'est vacant, l'autorité territoriale doit formuler un refus motivé de réintégration (CE <a href="#">n° 81686, 8/06/1990</a>) ;</li> <li>maintien en disponibilité sans rémunération de l'agent dans l'attente d'une vacance et jusqu'à réintégration (<a href="#">art. 26, décret n° 86-68, 26/01/1986</a>) ;</li> <li>l'agent qui ne peut être réintégré à l'issue de la période de disponibilité est considéré comme involontairement privé d'emploi =&gt; droit aux allocations chômage à la charge de l'employeur public (CE <a href="#">n° 108610, 10/06/1992</a>) ;</li> <li>Les fonctionnaires maintenus en disponibilité après une demande de réintégration anticipée sont également reconnus comme involontairement privé d'emploi =&gt; droit aux allocations chômage à la charge de l'employeur public (<a href="#">CE 14 octobre 2005 n° 248705</a>)</li> <li>un fonctionnaire qui n'a présenté à son administration sa demande de réintégration que moins de trois mois avant l'expiration de sa période de mise en disponibilité ne saurait être regardé comme involontairement privé d'emploi dès l'expiration de cette période. Il ne peut donc pas prétendre au bénéfice de l'allocation pour perte d'emploi, avant qu'un délai de trois mois ne se soit écoulé depuis sa demande de réintégration (<a href="#">CE n° 392860, 27 janvier 2017</a>) ;</li> <li>L'autorité territoriale doit saisir le CDG (cat. A, B, C, y compris collectivités non affiliées) ou le CNFPT (A+) pour une recherche de poste vacant en adéquation avec le grade de l'agent.</li> </ul>		

### Refus des postes proposés

"Le fonctionnaire mis en disponibilité qui refuse successivement trois postes qui lui sont proposés dans le ressort territorial de son cadre d'emplois, emploi ou corps en vue de la réintégration peut être licencié après avis de la commission administrative paritaire." (3).

Le ressort territorial, selon l'article 97 de la loi 84-53, correspond à :

- pour les catégories A et les fonctionnaires métropolitains de cat. B : postes situés sur l'ensemble du territoire national ;
- pour les agents métropolitains de cat. C : postes situés dans le département ou un département limitrophe.

### Autres modalités de réintégration possibles

**On notera que le fonctionnaire peut être réintégré par voie de mutation** dans une autre collectivité que celle d'origine. La collectivité d'accueil peut réintégrer l'agent directement après information à la collectivité d'origine qui radie l'agent des effectifs (3) (21).

**Le fonctionnaire peut également être réintégré par voie de détachement**, la réintégration par la collectivité d'origine est alors nécessaire avant le placement en détachement auprès de l'administration d'accueil (21).

## RÉFÉRENCES

(1) Décret n° 86-68, 13/01/1986

(2) Décret n° 89-229, 17/04/1989

(3) Loi n° 83-634, 13/07/1983

- [\(4\) Loi n° 84-53, 26/01/1984](#)
- [\(5\) Décret n°89-229, 17/06/1989](#)
- [\(6\) Décret n°85-565, 30/05/1985](#)
- [\(7\) Question écrite n° 3139, 1/06/2004, Assemblée nationale](#)
- [\(8\) Question écrite n° 25294, 19/05/2009, Assemblée nationale](#)
- [\(9\) Question écrite n° 41502, 21/04/2004, Assemblée nationale](#)
- [\(10\) Code de la sécurité sociale, articles L 161-8, R 161-3](#)
- [\(11\) Circulaire CNAMTS-DDRI 58/2001, 11/04/2001](#)
- [\(12\) Conseil d'État n° 11564 11791, 13/11/1981](#)
- [\(13\) Décret n° 2007-611, 26/04/2007](#)
- [\(14\) Loi 93-122, 29/01/1993](#)
- [\(15\) CAA n° 96LY00532, 17/05/1999](#)
- [\(16\) Conseil d'État n° 188818, 17/11/1999](#)
- [\(17\) CAA n° 98PA03417, 23/05/2001](#)
- [\(18\) Question écrite n° 09178, 25/06/1998, Sénat](#)
- [\(19\) CAA n° 96DA03048, 22/06/2000](#)
- [\(20\) Conseil d'État n° 135808, 30/03/1994](#)
- [\(21\) Question écrite n° 07522, 14/12/1989, Sénat](#)
- [\(22\) Loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires](#)
- [\(23\) CAA n° 15MA00529, 12 juillet 2016](#)
- [\(24\) Décret n° 2017-105, 29/01/2017](#)

